

Note d'information : Application du RBUE en Finlande

La mise en œuvre du Règlement bois de l'UE (RBUE) s'inscrit dans la législation nationale de chaque État membre et les autorités nationales sont chargées de le faire appliquer. C'est pourquoi les régimes de sanctions et les pratiques en matière d'application varient. Cela signifie également que la société civile européenne (et hors UE) peut appuyer cette application de différentes manières. Le présent document fournit un résumé des informations concernant la législation nationale finlandaise mettant en œuvre le RBUE en janvier 2017, ainsi que des informations d'ordre général sur les pratiques en matière d'application en Finlande ; il sert de point de référence uniquement et ne constitue pas une source d'information exhaustive. Il sera mis à jour lorsque de nouveaux éléments d'information seront disponibles.

État d'avancement de la mise en œuvre

- Mise en œuvre par le biais de la loi *Laki puutavaran ja puutuotteiden markkinoille saattamisesta* 897/2013 (Loi n°897), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014.
- L'agence responsable des affaires rurales (*Mavi*) est l'autorité compétente (AC) chargée du bois importé et d'origine nationale. Les contrôles portant sur le bois d'origine nationale sont menés en collaboration avec le Centre des forêts finlandais.

Ressources

- Un poste à temps plein et deux postes à mi-temps au sein de l'AC, axés sur le RBUE, de même qu'un poste à mi-temps au Ministère de l'agriculture et des forêts, portant sur des questions de législation, de coordination et d'orientation. Environ 150 inspecteurs au sein du Centre des forêts finlandais sont chargés des contrôles sur les forêts nationales.
- Au niveau de l'AC, les ressources financières annuelles allouées à la mise en œuvre et à l'application du RBUE s'élèvent à environ 100 000 €.

Régime de sanctions

- Des sanctions pénales sont encourues dans le cas des violations intentionnelles suivantes :
 - Violation intentionnelle des exigences relatives à la diligence raisonnable et à la traçabilité (régies par la loi n°897) ; et
 - Mise sur le marché intentionnelle de bois ou de produits ligneux issus de l'exploitation illégale (régie par le Code pénal).
- Un juge définit les sanctions pécuniaires à appliquer selon les revenus de l'auteur de l'infraction. Le deuxième type d'infraction est en outre passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois maximum.
- Si l'AC soupçonne qu'une infraction pénale a été commise, il lui incombe d'en informer la police (à l'exception des cas jugés mineurs).
- Des sanctions administratives s'appliquent en cas de violations non intentionnelles/par négligence des obligations de diligence raisonnable ou de traçabilité. L'AC peut prendre les mesures suivantes :
 - Envoyer une demande écrite indiquant dans quels délais des mesures correctives doivent être apportées ;
 - Si le problème persiste et a trait à 1) la mise sur le marché de bois sans diligence raisonnable ; ou 2) une non conformité récurrente et significative du système de diligence raisonnable de l'opérateur, alors l'AC peut rendre une ordonnance de mesures correctives indiquant le délai dans lequel l'auteur de l'infraction devra mettre en œuvre ces mesures. Il est également possible de prononcer une sanction pécuniaire conditionnelle afin de renforcer l'ordonnance de mesures correctives ; et
 - L'AC est habilitée à interdire la mise sur le marché du bois non conforme à l'ordonnance de mesures correctives. Cette interdiction peut être valable jusqu'à trois mois (voire un an en cas de mise sur le marché saisonnière) et peut être renforcée par une sanction pécuniaire

conditionnelle.

- Outre les sanctions susmentionnées, le bois (ou les recettes provenant de l'infraction) peu(ven)t être confisqué(s) et vendu(s) aux enchères.

Contrôles effectués par l'autorité compétente

- Trente-deux contrôles sur du bois importé ont été effectués par l'AC entre mars 2015 et novembre 2016; 19 contrôles ont été effectués sur du bois d'origine nationale (ces derniers visant à vérifier la qualité des inspections effectuées par le Centre des forêts finlandais, qui est en premier lieu responsable pour les contrôles sur du bois d'origine nationale).
- L'AC effectue des contrôles aléatoires ou fondés sur une approche basée sur les risques.

Rapports étayés (RE)

- Il n'existe pas de format imposé pour les RE, ni de règles nationales concernant le traitement des RE. Cependant, en vertu du droit de procédure administrative finlandais, l'administration est tenue de traiter les affaires dans les plus brefs délais. Il lui incombe notamment, sur demande, d'estimer dans quels délais elle rendra sa décision, ou encore de répondre aux questions concernant l'avancement d'une affaire.
- Il n'existe pas de recours permettant aux ONG de contester l'inaction de l'AC : la soumission d'un RE ne constitue pas une demande de procédure administrative et, en tout état de cause, les ONG n'ont pas la qualité pour agir requise pour prendre part aux procédures ouvertes par l'AC.
- Il est possible de déposer une plainte administrative auprès du Ministère ou du médiateur parlementaire en cas d'inaction ou d'irrégularité administrative. Cette option, bien qu'elle présente la possibilité d'aboutir à une solution informelle, ne permet pas d'obtenir un appel formel.

Possibilité d'action juridique à l'encontre des opérateurs

- Les ONG peuvent déposer une plainte pénale directement auprès de la police ou du procureur général.
- L'AC a l'obligation d'informer la police si elle soupçonne qu'une infraction pénale a été commise (à l'exception des cas mineurs).
- L'AC doit être entendue par le procureur général ou le tribunal dans la procédure pénale à l'encontre d'un opérateur.

Autres éléments clés

- Les opérateurs ne sont soumis à aucune obligation d'enregistrement mais l'AC peut accéder à différents registres existants, douaniers notamment, afin d'identifier les opérateurs (dans des cas spécifiques, les douanes peuvent informer l'AC sur des livraisons de bois).

Points forts clés de la mise en œuvre/l'application

- L'AC coopère avec les autorités douanières de même qu'avec d'autres autorités telles que le Centre des forêts finlandais et l'Institut environnemental finlandais.

Points faibles clés de la mise en œuvre/l'application

- L'application de sanctions pénales présuppose que l'on puisse prouver que l'infraction a été commise intentionnellement. Selon l'interprétation par les tribunaux de l'intention dans le contexte de l'application du RBUE, cela pourrait représenter un obstacle.

Ressources documentaires

Droit :

- [Loi n°897](#)

Coordonnées de l'autorité compétente :

Agence des affaires rurales, Département du contrôle, PO Box 405, FI-60101 Seinäjoki | Tél. : +358 295 31 2397 | E-mail : marko.lehtosalo@mavi.fi | Trouvez l'AC [en ligne](#)

La présente note d'information a été préparée par *Diane de Rouvre*

Pour de plus amples informations sur l'application du RBUE, veuillez contacter :

Diane de Rouvre | Juriste | dderouvre@clientearth.org | Bruxelles | +32(0)2 8083465

www.clientearth.org